

Commission de l'application des normes

Date: 25 mai 2022

► Allocution de M^{me} Corinne Vargha, représentante du Secrétaire général

I. Remarques liminaires

En ma qualité de représentante du Secrétaire général auprès de votre commission, je vous souhaite la bienvenue à cette session de la Conférence internationale du Travail. Dans ce contexte exceptionnel qui demeure marqué par les difficultés associées à la pandémie de COVID-19, la Conférence, y compris votre commission, se réunit sous une forme hybride combinant participation en présentiel et participation à distance grâce aux outils de visioconférence. Des dispositions spéciales ont dû être prises à cette fin. Je souhaite la bienvenue aux délégués qui ont pu nous rejoindre en personne à Genève et adresse mes salutations à ceux qui participent en ligne. Mon équipe et moi-même nous tenons prêts à vous fournir toute l'assistance nécessaire pour faire en sorte que, cette année encore, les travaux de la commission se déroulent le mieux possible.

Pour commencer, je voudrais saluer M^{me} la juge Graciela Dixon-Caton, présidente de la commission d'experts, et le Professeur M. Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, qui s'exprimeront ce matin devant votre commission pour présenter les rapports annuels des organes de contrôle qu'ils représentent respectivement ¹.

Ma brève intervention portera sur deux principaux points: i) le mandat constitutionnel et les travaux de votre commission; et ii) les activités normatives de l'OIT.

¹ GB.341/INS/12/1(Add.1).

II. Le mandat constitutionnel et les travaux de la Commission de la Conférence

1. Le mandat de la commission

Votre commission est une commission permanente de la Conférence internationale du Travail. Elle s'est réunie à chaque session que la Conférence a tenue depuis 1926 et son mandat, qui est au cœur des activités de l'OIT², consiste à examiner et à porter à la connaissance de la Conférence réunie en séance plénière:

- i) les mesures prises par les Membres pour se conformer à leurs obligations de communiquer des informations et des rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution et pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont partie;
- ii) les informations et rapports communiqués par les Membres au sujet des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution. En vertu de cet article, votre commission examine à chaque session de la Conférence une étude d'ensemble sur la législation et la pratique des États Membres dans un domaine précis.

Cette année, votre commission est saisie du rapport établi par la commission d'experts à sa 92^e session (novembre-décembre 2021) ainsi que de l'Étude d'ensemble de 2022 intitulée *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*³. Ces documents serviront de base aux travaux de votre commission. Vous serez probablement amenés, cette année encore, à étudier l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'emploi et le travail décent, notamment dans les secteurs en première ligne comme ceux des soins infirmiers, du soin et des services à la personne et du travail domestique, où les femmes sont surreprésentées et les formes atypiques d'emploi, courantes. Votre discussion sur l'étude d'ensemble de cette année sera d'autant plus pertinente et d'actualité que le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence une question sur le travail décent et l'économie du soin en vue d'une discussion générale⁴.

La commission est également saisie cette année du rapport de la 14^e session du Comité d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant qui a été conjointement établi par l'OIT et l'Organisation des Nations Unies pour la science et la culture (UNESCO) (ci-après le «Comité conjoint»). Établi en 1967 après l'adoption par l'OIT et l'UNESCO d'une recommandation de vaste portée concernant la condition du personnel enseignant (1966), le Comité conjoint se réunit tous les trois ans pour faire le point sur les principales tendances de l'éducation et de l'enseignement et pour formuler en conséquence des recommandations à l'intention du Conseil d'administration du BIT et du Conseil exécutif de l'UNESCO. Le rapport du Comité conjoint est soumis au Conseil d'administration du BIT, qui est invité à le transmettre à la Commission de la Conférence.

² Article 23, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, et article 10 du Règlement de la Conférence.

³ BIT, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, ILC.110/III(A), 2022; *Étude d'ensemble intitulée Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*, ILC.110/III(B), 2022.

⁴ GB.344/INS/3/1/Décision.

2. Travaux de la commission

Je dirai à présent quelques mots sur les travaux de votre commission. Le document D.1 présente en détail tous les aménagements arrêtés pour permettre à votre commission de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles dans le cadre d'une session hybride comptant un nombre réduit de séances. Ces aménagements exceptionnels reflètent le résultat des consultations tripartites informelles qui se sont tenues le 7 avril et le 23 mai dernier au sujet des méthodes de travail de la commission. Des informations détaillées sur ces consultations sont disponibles sur la [page Web de la commission](#). Je vous invite à lire attentivement le document D.1 pour faciliter votre participation et le bon déroulement des travaux de la commission.

Comme il est indiqué dans le document D.1, la commission fonctionnera sur la base d'un horaire de travail comprimé, qui se traduira notamment par:

- la fixation d'un laps de temps précis pour l'examen des diverses questions inscrites à l'ordre du jour de la commission;
- une gestion rigoureuse du temps imparti, avec une réduction du temps de parole dans certains cas;
- un élargissement des possibilités de présenter des contributions écrites pour compléter les débats;
- l'allongement des délais de présentation des déclarations écrites;
- l'inscription anticipée sur la liste des orateurs.

Le président fournira de plus amples informations à ce sujet.

Le temps de parole étant limité, j'invite les délégués qui le souhaitent à communiquer des déclarations écrites au Bureau suffisamment à l'avance afin que celles-ci puissent être publiées sur la page Web de la commission 24 heures avant la séance. Ces déclarations seront traduites et incluses dans le rapport de la commission publié dans les trois langues de travail, où elles seront clairement distinguées des interventions orales faites pendant les discussions.

Il est proposé d'articuler la **discussion sur l'Étude d'ensemble** intitulée *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui* autour de trois questions générales, étant entendu que les interventions n'auront pas à s'y limiter. Ces trois questions générales concernent:

- les progrès accomplis et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des instruments examinés;
- les mesures à prendre pour promouvoir la ratification et l'application de ces instruments à la lumière des bonnes pratiques et des obstacles recensés;
- les perspectives pour l'avenir en matière d'action normative et d'assistance technique.

Vous pourrez, dans la mesure du possible, articuler vos interventions autour de ces questions générales afin de favoriser une discussion propre à aboutir à un résultat orienté vers l'action.

Afin de pouvoir organiser la **discussion des cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport** cette année, les gouvernements concernés ont été invités à communiquer des informations écrites à l'avance, ce que trois gouvernements ont fait. Un document rassemblant ces informations et les remarques générales des porte-parole des employeurs et

des travailleurs a été publié dans les trois langues sur une page Web dédiée de la commission. Les gouvernements concernés pourront, s'ils le souhaitent, présenter en séance des informations concernant les faits nouveaux, avec un temps de parole limité, avant que les porte-parole des employeurs et des travailleurs ne présentent leurs remarques finales.

Cette année encore, il est prévu, compte tenu du consensus obtenu lors des consultations tripartites informelles du 7 avril et du 23 mai 2022, que la liste finale des **cas «individuels» devant être examinés par la commission** soit adoptée aujourd'hui lors de la séance d'ouverture. La commission examinera cette fois 22 cas, comme indiqué dans le programme de travail provisoire (document D.0). Afin de tenir compte des différents fuseaux horaires et de la complexité des cas à examiner, les membres du bureau de la commission et le Bureau apporteront des adaptations raisonnables à la pratique habituelle, qui consiste à planifier la discussion des cas individuels en suivant l'ordre alphabétique.

Comme ce fut déjà le cas l'année dernière et compte tenu du programme de travail serré, toutes les conclusions issues de l'examen des cas «individuels» seront adoptées aux cours de deux séances spéciales à la fin de la session de la commission. De ce fait, il ne sera pas possible de faire figurer ces conclusions dans la première partie du rapport, comme le veut la pratique habituelle. Les conclusions seront intégrées dans la deuxième partie du rapport, à la fin de chaque cas individuel auquel elles se rapportent.

Outre les dispositions spéciales qui ont été prises cette année, permettez-moi de rappeler les nombreuses améliorations qui ont été apportées aux méthodes de travail de votre commission depuis 2006. Celles-ci sont présentées de manière détaillée dans le document D.1 ⁵.

Je souhaiterais rappeler en particulier que les gouvernements cités dans la longue liste des cas individuels ont eu la possibilité de présenter, sur une base purement volontaire, des informations écrites à la commission sur les derniers événements non encore examinés par la commission d'experts. Cette année, 16 gouvernements se sont prévalus de cette possibilité et ont communiqué des informations qui peuvent être consultées sur la page Web de la commission. S'agissant des cas inclus dans la liste finale de ceux que la commission doit examiner, toute information écrite supplémentaire que les gouvernements pourraient souhaiter communiquer doit parvenir au Bureau au moins deux jours avant l'examen de leur cas, afin qu'elle puisse être traduite et publiée sur la page Web de la commission 24 heures avant la discussion.

Par ailleurs, conformément à la pratique récente, les discussions de votre commission seront reproduites in extenso sous forme de verbatim. Le président vous donnera de plus amples informations à ce sujet.

La première partie du rapport de la commission consistera en un document consolidé, dans les trois langues de travail, qui sera présenté pour adoption à la dernière séance de votre commission ⁶. Les première et deuxième parties de votre rapport seront soumises pour adoption à la Conférence réunie en séance plénière le samedi 11 juin. Le rapport complet

⁵ Le document D.1 peut être consulté sur la page Web de la commission depuis le 27 avril 2022.

⁶ En raison des dispositions spéciales qui ont dû être prises pour cette session, la première partie du rapport contiendra:

- un compte rendu in extenso de la discussion générale;
- les résultats de la discussion de l'étude d'ensemble;
- les conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas «automatiques»;
- le compte rendu in extenso de la discussion concernant l'adoption du rapport et les remarques finales.

traduit dans les trois langues sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence.

Cette session de la Conférence se déroulant de manière hybride, tous les documents seront produits sous forme électronique uniquement et publiés sur la page Web de la commission, laquelle sera utilisée pour partager les documents importants et compléter les débats de la commission.

III. Point sur les activités normatives de l'OIT

Dans la seconde partie de mon intervention, je souhaiterais rappeler combien le mandat normatif de l'Organisation demeure pertinent.

1. Les normes du travail à l'appui d'une reprise inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise actuelle

C'est la première fois que votre commission se réunit depuis l'adoption par la Conférence internationale du Travail de l'[Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19](#) (l'Appel mondial à l'action). Comme la [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du Travail](#), l'Appel mondial à l'action place les activités normatives de l'OIT au cœur de la reprise centrée sur l'humain en réaffirmant que les normes internationales du travail et le système de contrôle de l'Organisation jouent un rôle indispensable pour préserver la cohésion sociale et la paix universelle, renforcer la résilience et instaurer, au sortir de la crise provoquée par la pandémie mondiale, une meilleure normalité. Pour reprendre les mots du Directeur général du BIT, l'Appel mondial à l'action «[nous assigne] la tâche de construire un avenir du travail qui s'attaque aux injustices que la pandémie a mises en lumière».

L'Appel mondial à l'action renvoie au mandat normatif de l'OIT en ce qui concerne à la fois le niveau national et le niveau multilatéral. Au niveau national, il porte sur les mesures à prendre par les gouvernements et les partenaires sociaux, employeurs et syndicats, en vue d'assurer une reprise inclusive et riche en emplois, qui renforce sensiblement la protection des travailleurs et la protection sociale, et soutienne les entreprises durables. Il préconise notamment de «promouvoir [...] des cadres juridiques et institutionnels fondés sur les normes internationales du travail, y compris sur les principes et droits fondamentaux au travail, en mettant particulièrement l'accent sur la sécurité et la santé au travail à la lumière des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19», et il mentionne des actions à mener dans les domaines du travail des enfants, de la discrimination, de la sécurité et de la santé au travail et de la protection sociale, y compris la sécurité sociale.

Au niveau multilatéral, l'Appel mondial à l'action invite l'OIT à jouer un rôle moteur pour renforcer la cohérence des politiques en vue de parvenir à une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente, et à favoriser sa mise en œuvre. C'est pour assumer pleinement ce rôle que l'OIT a organisé le [Forum mondial pour une reprise centrée sur l'humain](#), du 22 au 24 février 2022. Dans le cadre du suivi de ce Forum mondial, et en réponse au «programme commun» défini par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'OIT a pris la tête de l'équipe spéciale interinstitutions chargée de piloter l'Accélérateur

mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste (l'Accélérateur mondial) au niveau du système des Nations Unies ⁷.

Dans son dernier rapport ⁸, la commission d'experts se félicite de l'adoption de l'Appel mondial à l'action et encourage le Bureau à coopérer avec le système des Nations Unies afin que les normes internationales du travail, ainsi que les commentaires des organes de contrôle, continuent de contribuer à la relance, en harmonie avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Elle souligne également qu'il importe de mettre à jour l'état des ratifications afin que les normes internationales du travail puissent servir de jalons sur la voie de la reprise. Elle fait observer qu'étant donné les effets déstabilisateurs de la pandémie sur le monde du travail, ainsi que les mutations sans précédent entraînées par des facteurs climatiques, numériques et démographiques, il est crucial, pour que les normes soient efficaces et fassent autorité, de se concentrer sur l'application des normes les plus à jour.

La commission d'experts réaffirme également que:

- i) la crise ne suspend pas les obligations découlant des normes internationales du travail ratifiées; toute dérogation à ces obligations devrait être exercée dans des limites clairement définies de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination;
- ii) en accord avec les mesures légales visant à protéger la santé du public, tout doit être mis en œuvre pour éviter une spirale descendante des conditions de travail et poursuivre un cycle vertueux de reprise et de développement, avec l'appui du Bureau et des partenaires du développement dans le plein respect des droits au travail;
- iii) le dialogue social est d'une importance capitale dans tous les aspects de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'examen des réponses politiques à la pandémie de COVID-19 afin de garantir que celles-ci sont fondées sur le respect des droits au travail, adaptées à la situation de chaque pays et bénéficiant d'une appropriation locale ⁹.

2. État des ratifications des normes internationales du travail

Depuis juin 2021, date de la dernière réunion de la commission, 52 ratifications de conventions de l'OIT ont été enregistrées, ce qui confirme la volonté constante des États Membres de participer à un système multilatéral de coopération fondé sur les normes internationales du travail en vue de promouvoir la justice sociale, notamment en temps de crise. Ce sont les domaines normatifs relatifs au travail forcé, à la violence et au harcèlement dans le monde du travail, ainsi qu'à la sécurité et à la santé au travail qui ont suscité les ratifications les plus nombreuses.

La discussion qui sera consacrée à l'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT pendant la présente session de la Conférence internationale du Travail devrait aboutir à qualifier «d'instruments fondamentaux» un certain nombre d'instruments concernant la sécurité et la santé au travail.

⁷ GB.344/INS/7 et GB.344/INS/7/Décision et Concept note on the Global Accelerator on Jobs and Social Protection for Just Transition (GB.344/Concept note).

⁸ Rapport général, paragr. 24 à 41.

⁹ Rapport général, paragr. 42.

Cela devrait donner lieu à un réexamen tripartite de l'état des ratifications au niveau national dans ce domaine qui a été au centre de l'attention pendant la pandémie de COVID-19.

En outre, au titre du suivi de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) tenue lors de la 109^e session de la Conférence, le Conseil d'administration a approuvé le lancement d'une campagne de ratification de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, dans le but de promouvoir la protection sociale universelle par la sensibilisation, le renforcement des capacités et la fourniture d'un appui technique aux gouvernements et aux partenaires sociaux. Cette année marque le 70^e anniversaire de la convention n° 102, qui pose les bases d'un système complet et intégré de sécurité sociale, élément essentiel des socles de protection sociale. Ces derniers font l'objet de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, adoptée il y a dix ans cette année. Ces deux instruments jettent les fondements sur lesquels l'OIT peut s'appuyer pour jouer un rôle moteur dans le cadre de l'Accélérateur mondial.

L'importance de la dimension de genre dans la pandémie de COVID-19 est reflétée tant dans l'étude d'ensemble réalisée cette année, que dans la Résolution et les Conclusions concernant les inégalités et le monde du travail adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021). Celles-ci appellent l'attention sur la nécessité de s'attaquer d'urgence à ce phénomène universel, complexe et multidimensionnel, et indiquent que, si le type et l'ampleur des inégalités varient d'un pays à l'autre et au fil du temps, les inégalités de genre sont persistantes et restent très répandues, de sorte que les femmes sont les plus laissées pour compte. Au titre du suivi de la résolution adoptée par la Conférence, le Conseil d'administration ¹⁰ examine actuellement des propositions visant, entre autres, à:

- établir un programme complet pour réduire les inégalités, conformément à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964;
- accélérer la transition vers la formalité, conformément aux orientations contenues dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
- promouvoir le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie au moyen de mesures ciblées, notamment une campagne en faveur de la ratification de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975;
- encourager un juste partage des fruits du progrès, notamment en promouvant la ratification de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, car, comme le dit la Déclaration du centenaire, l'établissement de salaires minima adéquats, légaux ou négociés, constitue un outil puissant de réduction des inégalités.

À cet égard, je souhaiterais rappeler qu'il ressort de l'examen 2020-21 des rapports annuels établis au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998 ¹¹, que les deux conventions fondamentales sur l'égalité et la non-discrimination sont presque universellement ratifiées. Il manque encore **14** ratifications pour la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et **12** pour la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Il convient d'ajouter que la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, entrée en vigueur le 25 juin 2021, compte à ce jour **13** ratifications et que des campagnes de promotion ciblées sont en cours.

¹⁰ GB.344/INS/8.

¹¹ GB.344/INS/4(Rev.1).

Parmi les huit conventions fondamentales, les deux conventions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective restent celles qui ont recueilli le moins de ratifications. Il en manque **30** à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et **19** à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, pour atteindre la ratification universelle. Comme rappelé dans le cadre du dernier examen annuel, l'engagement des partenaires sociaux est particulièrement important pour la réalisation des principes fondamentaux, ainsi que pour les ratifications. À cet égard, il est intéressant de noter que la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, est désormais l'instrument qui, mis à part les conventions fondamentales, compte le plus grand nombre de ratifications, à savoir 156. Cette dynamique pourrait faire du dialogue social une base solide à l'appui de nouvelles ratifications des conventions fondamentales, qui jouent un rôle crucial en faveur de la promotion de l'égalité dans le monde du travail.

L'année passée, tout en soulignant le succès historique constitué par la ratification universelle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, j'avais également mis en garde contre le risque d'assister, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, à une recrudescence des pires formes de travail des enfants compromettant la réalisation de l'objectif de développement durable 8.7. Je voudrais rappeler, à ce propos, qu'il manque **13** ratifications à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, pour être universellement ratifiée, tandis que **8** pays doivent encore ratifier la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et **11** la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. En ce qui concerne le protocole de 2014 relatif à la convention n° 29, l'objectif initial de 50 ratifications fixé par la campagne «50 pour la liberté» a été atteint en 2021, et cet instrument a recueilli 59 ratifications à ce jour. S'il s'agit d'un progrès notable, cela signifie également que **128** États Membres doivent encore le ratifier. Les efforts soutenus se poursuivent pour atteindre l'objectif de ratification universelle.

Permettez-moi de conclure cette partie de mon intervention en rappelant que votre Conférence tiendra en 2023 une discussion générale sur une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. La démarche consistant à repenser les politiques industrielles et les technologies ainsi que l'adoption des mesures nécessaires en vue de faire en sorte que les profonds changements à l'œuvre ne laissent personne de côté sont susceptibles de s'appuyer fortement sur notre héritage normatif.

3. Politique normative

Des travaux continuent d'être menés en vue de renforcer le rôle normatif de l'OIT pour son deuxième siècle d'existence grâce à un corpus normatif solide, clairement défini et à jour et à un système de contrôle de l'application de ces normes qui fasse autorité et repose sur un consensus tripartite renforcé.

Sur les 235 normes internationales du travail figurant dans le programme de travail initial du Groupe de travail tripartite établi dans le cadre du mécanisme d'examen des normes (MEN), 63 instruments doivent encore être examinés.

Reportée d'une année en raison de la pandémie de COVID-19, la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN s'est tenue en septembre 2021. À cette occasion, le groupe de travail a achevé l'examen des instruments sectoriels d'ensemble relatifs à la sécurité sociale, des instruments concernant les prestations de chômage et des instruments relatifs aux soins médicaux et aux indemnités de maladie. S'il a formulé des recommandations consensuelles sur les instruments sectoriels d'ensemble et les instruments relatifs aux soins médicaux et aux

indemnités de maladie, il n'a fait en revanche aucune recommandation à l'issue de l'examen des instruments concernant les prestations de chômage. Le Groupe de travail tripartite du MEN tiendra sa septième réunion en septembre 2022.

De son côté, la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), a achevé en avril 2021 son examen du statut des normes relatives au secteur maritime (gens de mer), que le Groupe de travail tripartite du MEN avait renvoyé devant elle ¹². À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a examiné la suite donnée aux recommandations du groupe de travail tripartite, l'objectif étant que, à l'horizon 2030, la MLC, 2006, constitue l'instrument à jour de l'OIT dans le domaine maritime. À ce sujet, le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) et de la 118^e session (2030) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation et le retrait de la plupart des instruments classés dans la catégorie des instruments dépassés, et a demandé au Bureau de lancer une initiative visant à promouvoir à titre prioritaire la ratification de la MLC, 2006, auprès des États Membres encore liés par les conventions dépassées ¹³.

À sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a entrepris sa troisième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN. Il a de nouveau réaffirmé le rôle important que ce groupe de travail joue en contribuant à assurer l'existence d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, et a souligné combien il était important que les États Membres et les partenaires sociaux, ainsi que le Bureau, donnent suite en temps utile à ses recommandations. Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de suivi au niveau national, le Bureau a continué de prêter activement son concours à l'élaboration de plans d'action nationaux tripartites sur les normes internationales du travail et a mis à la disposition des mandants tripartites un service d'assistance chargé de leur apporter l'appui dont ils ont besoin.

En ce qui concerne la mise en œuvre du plan de travail visant à renforcer le système de contrôle, le Conseil d'administration a poursuivi à sa 344^e session (mars 2022) son examen des nouvelles dispositions à prendre en vue d'assurer la sécurité juridique. Il a insisté sur le fait qu'il était essentiel de régler les différends relatifs à l'interprétation des conventions internationales du travail conformément aux dispositions de l'article 37 de la Constitution de l'OIT afin d'assurer le contrôle effectif de l'application des normes internationales du travail, et a décidé de poursuivre la discussion de cette question à sa 347^e session (mars 2023) ¹⁴.

Les différents organes de contrôle ont poursuivi l'examen de leurs méthodes de travail en introduisant des innovations lorsque nécessaire.

4. Assistance technique, coopération pour le développement et renforcement des capacités dans le domaine des normes internationales du travail

Permettez-moi de passer maintenant à l'importante question de l'assistance technique que le Bureau fournit sur la base des observations des organes de contrôle de l'OIT afin de promouvoir la réalisation de progrès tangibles dans la mise en œuvre des normes au niveau national.

¹² GB.334/LILS/2(Rev.), paragr. 16-17. À sa 109^e session (juin 2021), la Conférence a abrogé huit conventions et en a retiré huit autres ainsi que dix recommandations, comme l'avait recommandé la Commission tripartite spéciale de la MLC.

¹³ GB.343/PV, paragr. 62.

¹⁴ GB.344/LILS/4.

Conformément aux précédentes décisions prises dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission, le Bureau publie régulièrement sur la page Web de votre commission des informations sur les mesures qu'il prend pour donner suite aux recommandations de celle-ci. Comme il ressort de ces informations, le Bureau a recommencé à envoyer des missions dans les pays dès que les restrictions concernant les voyages qui avaient été instaurées en raison de la pandémie de COVID-19 ont été levées, afin de donner suite aux conclusions de votre commission. Le Bureau a réussi à rattraper le retard qu'avaient entraîné les restrictions applicables aux voyages et a donné suite à presque toutes les conclusions et recommandations formulées par votre commission à ses sessions de 2019 et 2021.

En outre, le Bureau a continué de fournir une assistance renforcée concernant l'établissement de rapports, notamment aux États Membres qui manquent gravement à leurs obligations en la matière. Certains de ces États Membres se sont depuis acquittés de leurs obligations en matière de rapports, du moins en partie ¹⁵.

Le Bureau, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin), a continué de mener à bien ses activités de renforcement des capacités en distanciel, sous la forme de cours en ligne. L'Académie sur les normes internationales du travail a adopté une approche régionale de manière à attirer le plus grand nombre possible de participants dans une région donnée tout en garantissant des discussions plus ciblées, notamment sur le partage des bonnes pratiques, entre pays ayant entre eux des liens géographiques, économiques ou juridiques. La troisième Académie régionale sur les normes internationales du travail s'est donc tenue en 2022, en distanciel, et a réuni 70 participants de l'Asie et du Pacifique dont des mandants tripartites, des juges et des professionnels du droit. Le Centre de Turin dispense également des formations sur mesure sur les normes internationales du travail aux mandants et autres acteurs intéressés, tels que les juges et les inspecteurs du travail, de toutes les régions.

Grâce à cette assistance ciblée, le taux de présentation des rapports à la commission d'experts, qui avait considérablement baissé en 2020 dans le contexte de la pandémie de COVID-19, est nettement remonté et a même dépassé le taux d'avant la pandémie: en 2021, 67,6 pour cent des rapports devant être soumis au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT ont été reçus, contre 42,9 pour cent en 2020; parmi les rapports soumis en 2021 figuraient 65 des 111 premiers rapports attendus. Toutefois, la commission d'experts a noté avec préoccupation que seulement 41,9 pour cent des rapports attendus avaient été reçus au 1^{er} septembre, date limite pour la soumission des rapports. Le Bureau assure un suivi à cet égard, en collaboration avec les bureaux régionaux et le Centre de Turin, afin de sensibiliser les États Membres à la nécessité de soumettre leurs rapports dans les délais impartis à cet effet.

Dans le cadre de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025) et du programme et budget pour 2022-23, le Bureau continue de consolider les partenariats en vigueur et réfléchit à des initiatives qui permettraient de renforcer encore davantage les liens entre les normes et la coopération pour le développement.

Comme indiqué plus haut, dans le contexte du repositionnement du système des Nations Unies pour le développement et sous l'impulsion du Programme commun du Secrétaire général de l'ONU, l'OIT dirige l'Équipe spéciale interinstitutions sur l'Accélérateur mondial pour

¹⁵ Le document D.2 contient de plus amples informations à ce sujet.

l'emploi et la protection sociale, dont l'une des premières missions consiste à élaborer un cadre de programmation commun qui favorise la réalisation, au niveau national, d'activités conformes aux normes internationales du travail et aux droits de l'homme. En outre, dans le cadre de l'appel à l'action du Secrétaire général de l'ONU en faveur des droits humains, l'OIT a rejoint le Comité directeur du Fonds d'affectation spéciale en faveur des droits humains en vue de renforcer les partenariats et les alliances contribuant à promouvoir les normes internationales du travail et les droits de l'homme. L'initiative Surge ¹⁶, en partie financée par ce Fonds d'affectation spéciale, est un bon exemple des synergies qu'il est possible de créer entre les normes internationales du travail et les droits de l'homme grâce à une collaboration plus étroite entre les acteurs du système des Nations Unies. Ce type d'initiatives permettent à l'OIT et à ses trois groupes de mandants d'œuvrer en faveur des droits humains sur le lieu de travail au sein des équipes de pays des Nations Unies en s'appuyant sur leurs propres instruments normatifs et processus de contrôle.

Enfin, l'OIT favorise la cohérence des politiques au sein du système multilatéral en intensifiant la coopération avec les banques multilatérales de développement, qui sont nombreuses à avoir entrepris de renforcer leurs politiques de sauvegarde en matière sociale.

5. Questions maritimes et pandémie de COVID-19

Je ne saurais conclure sans mentionner les effets de la pandémie de COVID-19 et de la crise qui a éclaté en mer Noire et en mer d'Azov sur les gens de mer. Dans son dernier rapport, la commission d'experts a réitéré sa profonde préoccupation quant aux difficultés et aux conséquences que les restrictions et autres mesures adoptées par les gouvernements du monde entier pour contenir la propagation de la pandémie de COVID-19 ont entraînées et entraînent toujours pour la protection des droits des gens de mer tels qu'ils sont énoncés dans la MLC, 2006. La commission a rappelé que son [Observation générale sur des questions découlant de l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\), pendant la pandémie de COVID-19](#), adoptée en 2020, reste applicable dans son intégralité. Elle a prié instamment tous les États Membres de l'OIT de désigner et traiter les gens de mer comme des «travailleurs clés», de faciliter les changements d'équipage, de fournir, lorsque cela est nécessaire, l'accès aux soins médicaux à bord, et de donner la priorité aux gens de mer dans le cadre de la vaccination.

Le Bureau poursuit ses travaux et ne ménage aucun effort pour faire en sorte que la situation tragique dans laquelle se sont trouvés les gens de mer ne se reproduise pas et pour remédier aux difficultés qui persistent encore. Donnant suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 342^e session, le Directeur général du BIT a pris contact avec le Secrétaire général de l'ONU en vue de créer un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies ad hoc chargé d'examiner la mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, pendant la pandémie, y compris ses effets sur les droits fondamentaux des gens de mer et l'industrie maritime. Il a également donné suite à la résolution adoptée par le Conseil d'administration du BIT en mars 2022 et a pris contact avec le Secrétaire général de l'OMI, avec lequel, dans une lettre conjointe, il a engagé toutes les parties concernées à prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection de la santé et de la sécurité des gens de mer bloqués dans les ports ukrainiens en raison du conflit en cours.

¹⁶ Qui a pour objectif de promouvoir le changement vers une économie qui favorise le respect des droits de l'homme.

Plus récemment, en mai, la [Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006, a tenu sa quatrième réunion \(Partie II\)](#) ¹⁷ qui a rassemblé environ 500 représentants de gouvernements et d'organisations de gens de mer et d'armateurs. Sur la base des leçons tirées de la pandémie de COVID-19, les acteurs du secteur maritime ont adopté des amendements à la MLC, 2006, en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer. Ces amendements visent à assurer les garanties suivantes aux gens de mer: la fourniture d'un équipement de protection individuelle dans des tailles appropriées, en particulier compte tenu du fait que les femmes sont de plus en plus nombreuses dans les équipages; l'accès gratuit à de l'eau potable à bord; une connectivité sociale appropriée et un accès à Internet dans les ports; et l'accès à des informations sur leurs droits eu égard à l'obligation des services de recrutement et de placement de les indemniser pour les pertes pécuniaires subies. Les amendements renforcent en outre l'obligation incombant aux États d'assurer des soins médicaux aux gens de mer ayant besoin d'une assistance immédiate et de faciliter le rapatriement rapide des gens de mer abandonnés et celui des dépouilles des gens de mer décédés à bord. Par ailleurs, tous les décès de gens de mer seront enregistrés et déclarés annuellement au BIT en vue de la publication des données correspondantes dans un registre mondial. Les amendements ont été soumis à la Conférence internationale du Travail pour approbation à la session en cours; s'ils sont approuvés, ils entreront en vigueur d'ici à décembre 2024.

En avril 2022, le BIT a enregistré la 100^e ratification de la MLC, 2006, ce qui marque une étape décisive dans l'action menée à l'échelle mondiale pour garantir le respect universel des droits des gens de mer, et des conditions de concurrence équitables pour les armateurs.

IV. Observations finales

Tout au long de mon intervention, j'ai fait référence au contexte marqué par des transitions sans précédent dans lequel votre commission est appelée à mener à bien ses travaux. Soyez assurés que le Département des normes internationales du travail est déterminé à gérer chaque transition en perpétuant la tradition d'un service public d'excellence et en mettant toute son expertise au service de votre commission afin qu'elle puisse s'acquitter du rôle de premier plan qui lui incombe dans le cadre constitutionnel de l'OIT.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée de saluer l'engagement et le professionnalisme de l'ensemble de mes collègues du Département des normes internationales du travail et en particulier de M^{me} Karen Curtis, cheffe du Service de la liberté syndicale, et M. Horacio Guido, chef du Service de l'application des normes, qui guideront cette année encore, à mes côtés, le secrétariat de votre commission.

Cette année encore, je me réjouis de collaborer avec vous, Monsieur le président, Madame et Monsieur les vice-présidents, Monsieur le rapporteur, ainsi qu'avec l'ensemble des membres de la commission.

¹⁷ La Commission tripartite spéciale a en outre adopté trois résolutions portant sur: le harcèlement et l'intimidation, y compris les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, dans le secteur maritime; le dispositif de garantie financière servant à protéger les gens de mer en cas d'abandon; et la nécessité de prendre des mesures pour garantir l'accès de tous les gens de mer à des voies de recours contractuelles contre les armateurs.